

1ère DIRECTION

Environnement

JP/CF

A R R E T E N° 81-4207 DU 20 octobre 1981

portant autorisation à la Société d'Exploitation LE BOUCHAGE MODERNE d'exploiter une usine de fabrication de capsules de bouchage à PONT-CHRETIEN-CHABENET.

LE PREFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour application de la loi susvisée ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié notamment par le décret n° 77-1134 du 21 septembre 1977 fixant les activités soumises à la loi et en particulier les rubriques n° 284-1° a, 284-2°, 281-2°, 405 B 1° a, 405 B 3° b, 406-1° b, 253, 361 B 2°, 211 B 1° ;

Vu la demande présentée le 5 février 1981 par Monsieur Le Directeur de la Société d'Exploitation LE BOUCHAGE MODERNE, en vue d'être autorisé à exploiter une usine de fabrication de capsules de caoutchouc à PONT-CHRETIEN-CHABENET ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée en mairie du PONT-CHRETIEN-CHABENET, du 26 mai au 26 juin 1981 ;

Vu en date du 2 juillet 1981 le mémoire en réponse du commissaire-enquêteur ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de SAINT-MARCEL en date du 30 juin 1981 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de CHASSENEUIL en date du 29 juin 1981 ;

Vu l'avis du Conseil Municipal de PONT-CHRETIEN-CHABENET en date du 2 juillet 1981 ;

.../...

Vu le rapport du Directeur Interdépartemental de l'Industrie, en date du 31 août 1981 ;

Vu les avis des chefs des services techniques consultés au cours de l'instruction ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 16 septembre 1981 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite à Monsieur Le Directeur de la Société d'Exploitation LE BOUCHAGE MODERNE en date du 1er octobre 1981 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de l'Indre,

A R R E T E

ARTICLE 1er - La Société d'Exploitation des Etablissements LE BOUCHAGE MODERNE est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de PONT-CHRETIEN-CHABENET une usine de fabrication de capsules de bouchage et poteries d'étain comprenant les activités classées suivantes :

- fonderie de plomb,
- laminage du plomb,
- fonderie d'étain,
- coloriage - impression,
- séchage de peintures et encres,
- dépôt aérien de peintures, encres, solvants inflammables,
- installation de compression d'air,
- dépôt de gaz combustible liquéfié.

ARTICLE 2 - Prescriptions générales applicables à l'ensemble de l'établissement :

A - L'établissement sera situé et installé dans l'ancienne usine "Willème" conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une nouvelle demande au Préfet.

B - La création des activités susceptibles d'être implantées à l'avenir et prévues dans le dossier de demande d'autorisation devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, conformément à l'article 20 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977.

C - L'installation sera construite, équipée et exploitée de manière que son fonctionnement ne puisse être à l'origine des dangers ou inconvénients visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

D - Lutte contre le bruit :

1° - L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

.../...

2° - Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées lui sont applicables.

3° - Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

4° - L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5° - Les niveaux acoustiques limites admissibles en limite de propriété seront :

Emplacement	Type de zone	Niveau limite (en dBA)		
		jour	intermédiaire	nuit
Limite de propriété côté Nord-Est-Sud	Résidentielle rurale	50	45	40
Limite de propriété côté Ouest	Résidentielle rurale	45	40	35

6° - Toutes mesures seront prises pour que les mouvements de personnel effectués de nuit n'entraînent pas une gêne pour le voisinage. En particulier les parcs de stationnement des véhicules entrant ou sortant de l'enceinte de l'usine pendant la période de nuit ne seront pas placés à proximité du lotissement voisin.

7° - Les ateliers seront convenablement clôturés sur l'extérieur pour éviter la propagation des bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention chute de pièces en cours de travail, etc...).

8° - Si la situation l'exige, les baies de ventilation seront munies de chicanes appropriées formant écran au bruit.

9° - Les portes et fenêtres ordinaires des ateliers seront maintenues fermées pendant l'exécution des travaux bruyants.

10° - La manutention de pièce, matériel... sont interdits à l'extérieur de l'usine pendant la période de nuit.

11° - L'Inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par une personne ou un organisme qui sera soumis à son approbation. Les frais résultant de ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

.../...

E - Evacuation des eaux résiduaires :

1° - Aucune eau résiduaire industrielle ni aucune eau provenant des circuits de réfrigération ne sera rejetée au milieu naturel.

Les circuits de réfrigération seront conçus de manière à assurer le recyclage de la totalité des eaux de refroidissement.

Les eaux pluviales s'étant écoulées sur les aires et voies de circulation ainsi que sur les parcs de stationnement seront collectées et devront transiter par un séparateur décanteur dimensionné de manière à pouvoir retenir les hydrocarbures et les boues entraînés par ces eaux.

A la sortie de ce dispositif les eaux devront avoir les caractéristiques suivantes :

- Hydrocarbures totaux inférieurs à 20 mg/l (norme NF/T 90 203)
- Matières en suspension inférieures ou égales à 100 mg/l

Ce dispositif sera régulièrement entretenu.

2° - Tous les stockages de produits susceptibles, par écoulement, soit de s'infiltrer dans le sol, soit de s'écouler vers un cours d'eau seront installés dans des cuvettes de rétention.

Les capacités de ces cuvettes seront au moins égales :

- au volume du plus grand récipient stocké,
- à la moitié du volume de produit stocké.

3° - Toutes mesures seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou le milieu naturel.

4° - Les eaux usées domestiques seront évacuées vers la station d'épuration communale.

F - Lutte contre la pollution de l'air :

1° - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, buées, suies, poussières ou gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

2° - Le brûlage à l'air libre de tout déchet est interdit.

G - Elimination des déchets :

1° - En application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975, les déchets seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

En particulier, les déchets produits par l'exploitation seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées au titre de la loi du 19 juillet 1976. Les huiles usagées seront évacuées dans les conditions définies par le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées et les textes pris pour son application.

.../...

2° - L'exploitant devra pouvoir justifier des conditions dans lesquelles les déchets sont évacués.

H - Protection et lutte contre l'incendie :

I - Protection contre l'incendie :

1° - L'exploitant devra respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

2° - L'installation électrique sera entretenue en bon état. Elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de ces contrôles seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

3° - Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous quelque forme que ce soit dans les locaux de stockage ou dans les ateliers de mise en oeuvre de liquides inflammables.

Ces interdictions seront affichées en caractères apparents dans ces locaux et sur leurs portes d'entrée.

II - Lutte contre l'incendie :

Les moyens de secours contre l'incendie devront comporter, outre les extincteurs répartis dans l'établissement et choisis en fonction des risques encourus, au moins :

- une réserve d'eau de 60 m³ minimum sera installée. Elle sera accessible par tous temps aux engins d'incendie,
- 2 poteaux d'incendie de 100 mm conformes à la norme F.S.61.213, ayant un débit minimum de 17 litres par seconde, accessibles par tous temps aux véhicules dits "poids lourds",
- 5 robinets d'incendie armés de 40 mm d'une longueur de 30 m ayant une pression de 2 bars 5 à la lance.

Ce matériel sera installé comme indiqué sur le plan joint.

I - Contrôle des rejets :

1° - L'exploitant devra s'assurer, par des contrôles réguliers, qu'il respecte les dispositions du présent arrêté, en particulier en ce qui concerne les normes de rejet.

A cet effet, il fera procéder à des prélèvements et analyses réguliers des rejets gazeux, liquides ou solides issus de son établissement et en consignera les résultats sur des registres, avec tout commentaire nécessaire sur les conditions de prélèvement, de contrôle ou sur les valeurs des résultats.

Ces registres seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

.../...

2° - L'Inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements ou analyses de gaz, d'effluent liquide ou de déchet solide issus de l'établissement soient effectués. Les frais seront à la charge de l'exploitant.

J - Dispositions particulières :

1° - Conformément aux dispositions de l'article 38 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant est tenu de déclarer sans délai, à l'Inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

2° - Avant mise en exploitation de l'établissement, l'exploitant adressera au Préfet, en deux exemplaires, un plan général des installations réalisées, de l'implantation des ateliers et des machines ainsi que un (ou plusieurs) plan sur lequel seront repérés les divers circuits d'eau.

ARTICLE 3 - Prescriptions particulières applicables à l'atelier de fusion et de laminage du plomb :

1° - Les fours seront placés à une distance convenable de toute partie inflammable de l'atelier, de manière à ce qu'il n'en résulte pas de risque d'incendie.

2° - Les fumées, vapeurs et poussières émises par le four de fusion ou lors de la coulée et du laminage seront captées et évacuées à l'extérieur de manière à ce qu'elles ne puissent se répandre dans l'atelier ni s'échapper par les baies, portes ou lanterneaux.

L'évacuation sera réalisée par ventilation mécanique et les gaz seront rejetés à l'extérieur par une cheminée qui débouchera 1 mètre au moins au dessus du faite du toit de l'usine. La vitesse d'éjection des fumées sera d'au moins 4 m/s. La teneur maximale en poussières ne devra pas dépasser 100 mg/Nm³.

Dans les fumées engendrées par la fusion et le laminage du plomb et rejetées à l'extérieur, la concentration en plomb ne devra pas dépasser :

- 2,5 mg/Nm³ comme valeur maximale pendant 90 % du temps de fonctionnement,
- 5 mg/Nm³ comme plafond absolu à ne pas dépasser en aucun cas.

Le flux de plomb rejeté à l'atmosphère ne devra pas dépasser en moyenne, sur 24 heures consécutives, 10 g par tonne de plomb traité.

3° - La cheminée d'évacuation de ces fumées sera équipée d'un dispositif permettant de faire des prélèvements représentatifs des fumées rejetées.

Des mesures des quantités de plomb rejetées à l'atmosphère seront effectuées régulièrement par un organisme qualifié. Les résultats seront transmis à l'Inspecteur des installations classées.

Des contrôles complémentaires pourront être demandés par l'Inspecteur des installations classées. Les frais entraînés seront à la charge de l'exploitant.

4° - Toutes mesures seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cours d'exploitation, déversement direct de plomb en fusion sur le personnel employé dans l'atelier.

.../...

ARTICLE 4 - Prescriptions particulières applicables à l'atelier de fabrication de poteries d'étain :

Les fumées, vapeurs, poussières émises lors de la fusion ou du travail de l'étain seront captées et évacuées à l'extérieur par une cheminée débouchant au dessus du faite du toit de l'usine.

Les poussières provenant du meulage seront captées et traitées de manière à ne pas se répandre dans l'atelier et à ne pas être rejetées à l'atmosphère.

ARTICLE 5 - Prescriptions particulières applicables à l'atelier d'emboutissage :

Les travaux particulièrement bruyants seront effectués, si c'est reconnu nécessaire, dans des locaux spéciaux et bien insonorisés.

Les portes de l'atelier et les baies ouvrant sur l'extérieur seront maintenues fermées pendant les travaux bruyants.

ARTICLE 6 - Prescriptions particulières applicables à l'atelier de coloriage, impression et séchage :

1° - Les éléments de construction de l'atelier de coloriage et impression devront présenter les caractéristiques de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible.

Le sol sera imperméable et en matériaux incombustibles. Les portes, pare-flammes de degré une demi-heure, au nombre de deux au moins dans deux directions opposées, seront munies de fermeture automatique, s'ouvriront dans le sens de la sortie et ne comporteront aucun dispositif de condamnation.

L'atelier ne commandera aucune porte de dégagement.

2° - Les vapeurs de solvant seront aspirées mécaniquement, de préférence par descendum, et rejetées à l'extérieur par une cheminée, dépassant d'au moins un mètre le toit de l'usine. La vitesse d'éjection des vapeurs sera d'au moins 10 m/s. La concentration des solvants à l'émission sera telle qu'il n'en résulte pas d'odeurs pour le voisinage.

Si cela s'avère nécessaire, un dispositif de désodorisation sera installé sur le circuit d'évacuation des vapeurs.

En outre, l'atelier sera largement ventilé, mais de façon à ne pas incommoder le voisinage par les odeurs.

3° - La mise en route des installations d'application (pulvérisation ou impression) ou de séchage ne devra pouvoir être réalisée que si la ventilation est en marche.

L'arrêt de la ventilation devra commander l'arrêt de l'installation correspondante d'application ou de chauffage de l'étuve.

.../...

Par contre, l'arrêt de l'application ou du sèchage ne provoquera pas l'arrêt de la ventilation. Celle-ci sera maintenue le temps nécessaire à l'évacuation de vapeurs de solvant des produits appliqués se dégageant dans l'atelier.

4° - Un interrupteur placé à l'extérieur de l'atelier devra permettre de commander l'arrêt des dispositifs d'aspiration mécanique.

5° - Les gaines de ventilation seront nettoyées périodiquement afin d'éviter toute accumulation de peinture ou vernis susceptible de s'enflammer.

L'exploitant prendra toutes dispositions, en maintenant si nécessaire un courant d'air pour éviter toute accumulation ou condensation de solvant dans les conduits d'évacuation.

6° - On ne conservera dans l'atelier d'application, que la quantité de produits nécessaires au travail de la journée.

7° - Les hottes et tous conduits d'aspiration et refoulement des vapeurs seront métalliques et reliés à la terre. Les objets à colorier ou imprimer seront placés sur des supports métalliques reliés à la terre et les appareils de pulvérisation seront également reliés à la terre.

8° - Les commutateurs, coupe-circuit, fusibles, moteurs et réhostats seront placés à l'extérieur de l'atelier à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles tel que "appareillage étanche aux gaz, appareillage contacts baignant dans l'huile".

9° - Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi intérieure n'excédant pas 150° C, ou par un procédé présentant des garanties équivalentes.

10° - Les étuves de sèchage seront entièrement construites en matériaux incombustibles.

ARTICLE 7 - Prescriptions particulières applicables au dépôt d'encre, peintures, solvants :

1° - Les éléments de construction du dépôt présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- porte coupe-feu une demi-heure.

2° - Les portes s'ouvriront vers l'extérieur du dépôt et devront permettre le passage facile des emballages.

3° - Le local sera largement ventilé de manière à éviter toute accumulation de vapeurs inflammables.

4° - Le sol du dépôt sera incombustible. Il formera cuvette de rétention étanche d'une capacité minimale égale à 50 % de la totalité des liquides stockés ou à la capacité du plus grand des récipients si ce volume est supérieur à celui défini précédemment.

.../...

5° - L'éclairage artificiel intérieur se fera par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes.

ARTICLE 8 - Prescriptions particulières applicables aux compresseurs d'air :

1° - Les compresseurs d'air seront installés de manière à ce qu'il n'en résulte pas de vibrations gênantes pour le voisinage.

2° - Les réservoirs et appareils contenant de l'air comprimé devront satisfaire à la réglementation sur les appareils à pression de gaz.

ARTICLE 9 - Dispositions particulières applicables au dépôt de gaz combustible liquéfié :

1° - Le dépôt sera installé à l'extérieur des bâtiments renfermant les bureaux et ateliers.

Les réservoirs seront implantés de telle sorte qu'aucun point de leur paroi ne soit à moins de 10 mètres des limites de propriété.

En outre, les orifices de remplissage et les soupapes devront respecter les distances horizontales d'éloignement suivantes :

- 10 mètres de tout poste de distribution d'hydrocarbures liquides ainsi que des locaux à l'intérieur desquels sont utilisés ou stockés des liquides inflammables,
- 20 mètres de toute paroi d'un réservoir d'hydrocarbures liquides,
- 15 mètres des ouvertures des bâtiments intérieurs à l'établissement autres que ceux utilisés exclusivement par le personnel d'exploitation,
- 20 mètres des ouvertures des habitations, bureaux, ateliers extérieurs à l'établissement,
- 20 mètres des voies publiques,
- 75 mètres des établissements recevant du public de la 1ère à la 4e catégorie.

2° - Les réservoirs seront implantés au niveau du sol en superstructure de sorte que l'emplacement du stockage soit, sur 25 % au moins de son périmètre, à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant.

Toutes dispositions seront prises pour qu'en cas d'écoulement massif accidentel, le gaz liquéfié ne puisse atteindre des propriétés appartenant à des tiers, des foyers ou pénétrer dans des égouts.

Les réservoirs reposeront de façon stable par l'intermédiaire de berceaux pieds ou supports construits en matériaux MO (incombustibles). Les fondations seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre sera laissée libre sous la génératrice inférieure de chaque réservoir.

Les charpentes métalliques supportant un réservoir dont le point le plus bas est situé à plus d'un mètre du sol ou d'un massif en béton doivent être protégées par au moins 5 centimètres de béton ou autres matériaux ignifuges d'efficacité équivalente. L'enrobage doit être appliqué sur toute la hauteur. Il ne doit cependant pas affecter les soudures de liaison entre le réservoir et la charpente qui le supporte.

3° - Afin d'en interdire l'approche à toute personne étrangère au service, le stockage sera entouré d'une clôture de hauteur minimale 2 mètres placée à 2 mètres des parois des réservoirs et 7,50 mètres de l'orifice d'évacuation des soupapes.

Cette clôture comportera une porte MO (incombustible) s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef en dehors des besoins du service.

4° - Les réservoirs fixes doivent en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression être équipés :

- d'un double clapet anti-retour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente),
- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage,
- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet anti-retour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquides et gazeuses. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir,
- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

5° - Les réservoirs doivent être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

6° - Lorsque le réservoir est ravitaillé à partir d'une borne de remplissage dépotée, celle-ci doit comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente à son orifice d'entrée), ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur.

Cette borne doit être placée de telle manière que les opérations d'emplissage ne puissent gêner les accès et dégagements des bâtiments à usage collectif et, si elle est en bordure de la voie publique, elle doit être enfermée dans un coffret incombustible et verrouillé.

7° - Les réservoirs devront être efficacement protégés contre la corrosion extérieure et, lorsqu'ils sont implantés en plein air, leur peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.

8° - Si un stockage est formé de plusieurs réservoirs réunis par des tuyauteries, chacun de ces réservoirs devra pouvoir être isolé au moyen de vannes.

9° - Les matériaux constitutifs, les dimensions et les modes d'assemblage des tuyauteries visées au paragraphe 8 ainsi que la tuyauterie reliant éventuellement la borne de remplissage à distance à un ou plusieurs réservoirs, doivent être choisis pour assurer avec un coefficient de sécurité suffisant la résistance aux actions mécaniques, physiques et aux actions chimiques dues aux produits transportés. La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries doivent être contrôlées après montage par des moyens appropriés, notamment des épreuves.

Un certificat de ces contrôles et épreuves doit être établi par l'installateur. Ces essais doivent être renouvelés après toute réparation pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité des tuyauteries.

10° - Le matériel électrique et les conducteurs électriques répondront aux caractéristiques suivantes :

Les matériels électriques placés à moins de 5 mètres des réservoirs et de 10 mètres des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices non dépotés de remplissage des réservoirs doivent être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives et conformes au décret n° 78-779 du 17 juillet 1978.

Les conducteurs électriques doivent être ceux prévus par la norme NF.C.15.100 pour les locaux présentant des dangers d'explosion.

A l'extérieur de ces zones de protection, le matériel d'éclairage du dépôt doit être d'un degré de protection au moins égal à I.P.31 de la norme NFC.20.010.

Les installations électriques devront être entretenues. Elles seront contrôlées périodiquement et au moins tous les trois ans par un technicien compétent. Les justifications de ces contrôles seront portées sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

11° - L'utilisateur doit avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de son installation.

12° - Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur devra se placer à 5 mètres au moins des réservoirs.

13° - La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) des réservoirs fixes est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste,
- mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

.../...

14° - On disposera à proximité du dépôt de moyens de lutte contre l'incendie en rapport avec l'importance et la nature de l'installation. Ces moyens comporteront au minimum :

- 2 extincteurs à poudre homologués NF.MIH.21.A et 233 B et C,
- 1 système d'arrosage du réservoir (ou un moyen équivalent).

Ce matériel sera tenu en bon état de fonctionnement et les extincteurs seront périodiquement contrôlés : la date de ces contrôles sera enregistrée sur une étiquette fixée sur chaque appareil.

15° - Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction devra être signalée par des moyens appropriés.

L'exploitant doit apposer à proximité du dépôt ou sur le réservoir une plaquette portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur et le numéro du centre de secours des sapeurs-pompiers.

16° - Les abords du stockage doivent être entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible. L'emplacement du stockage doit en outre être soigneusement desherbé ; l'emploi de desherbant chloraté est interdit.

ARTICLE 10 - Dispositions diverses :

1° - L'exploitant devra pouvoir justifier qu'il s'est conformé aux prescriptions qui précèdent.

2° - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

3° - L'administration se réserve en outre le droit de prescrire ultérieurement après avis du Conseil Départemental d'Hygiène toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de ladite exploitation rendraient nécessaires dans l'intérêt de la salubrité publique et ce, sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité.

4° - Un avis énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une ampliation de l'arrêté est déposée en mairie, sera affiché en mairie de PONT-CHRETIEN-CHABENET, et inséré par les soins du Préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du Département.

5° - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977, toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation, ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

En outre, le transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de l'Indre, le Maire de PONT-CHRETIEN-CHABENET, le Directeur Interdépartemental de l'Industrie, Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation
Le Directeur délégué

Pour Le Préfet et Par Délégation
Le Secrétaire Général



Gilbert MANDARD

Patrick THULL